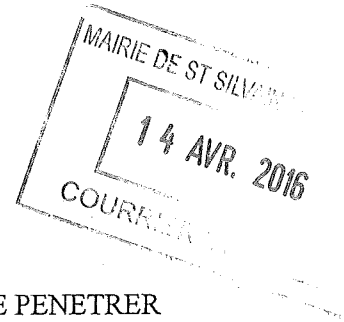




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public



ARRETE N° 2014-269-01 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
EN PROPRIETES PRIVEES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE LEVEES
SUR LE TERRAIN DANS TOUTES LES COMMUNES DU DEPARTEMENT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal, et notamment les articles L. 322-2 et L. 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 novembre 1892 ;

VU la demande en date du 24 septembre 2014 présentée par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse (Centre des Impôts Foncier de Guéret) en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise à jour du plan cadastral, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des travaux de levées sur le terrain dans toutes les communes du département ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} – Les géomètres opérant pour le compte de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Creuse sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer, dans le cadre de la mise à jour du cadastre, des travaux de levées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Creuse.

Les agents relevant de la DDFIP de la Creuse, bénéficiaire de cette autorisation, devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie ;
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance des maires des communes concernées au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 2 – Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 3 - En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, ainsi que Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le **25 SEP. 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rémi RECIO

Pour copie conforme

Pour le préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Bureau


Thierry REMUZON